VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

(94-Val-de-Marne)

ARRETE MUNICIPAL

AMPLIATION portant OBLIGATION DE DENEIGER LES ROTTOIRS PAR LES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES **TECHNIQUES**

PHONE . 43.89.70.70.

RÉFÉRENCES DD/BE/RG

(LIGNES GROUPEES)

Toute la correspondance doit être adressée à M. le Maire en rannelant les indications ci-dessus

Le Député-Maire de la Ville de Villeneuve Saint-Georges,

Vu les articles L 131.1 et L 131.2 du Code des Communes,

Vu les articles R 26-3e et 15e du Code Pénal,

Vu la circulaire du 13 septembre 1966 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur TITRE IV, Chapitre B, Alinéa G,

Vu l'article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985),

Considérant qu'en période hivernale, il est nécessaire réglementer le dégagement des trottoirs afin de permettre la circulation des piétons,

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 Les propriétaires ou occupants des immeubles riverains des voies publiques sont tenus de déblayer la neige, au droit et sur toute la façade des bâtiments, boutiques, locaux ou terrains jouxtant les trottoirs, dans les 24 heures de l'apparition du phénomène.
- ARTICLE 2 Dans les mêmes conditions, en cas de verglas, les personnes désignées à l'article 1 sont tenues de jeter au devant des dits bâtiments, boutiques, locaux ou terrains, du sable, des cendres, du sel, à l'exclusion de tout autre matériau afin de rendre le trottoir antidérapant.
- ARTICLE 3 Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve Saint-Georges, le 7 janvier 1991

